



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2017-42

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-02-10-046 - Arrêté modificatif portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture plénière (2 pages) Page 4

76-2017-02-13-013 - Arrêté n°17-017 du 13 février 2017 portant désignation des postes d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (2 pages) Page 7

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-02-20-003 - Arrêté du 20 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du péage de Bouville, Autoroute A150, sur le ressort de la commune de Bouville, le jeudi 23 février 2017 de 16h00 à 19h00 (3 pages) Page 10

76-2017-02-20-005 - Arrêté du 20 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint Nicolas de Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec en-Caux 76490) le vendredi 24 février 2017 de 08h00 à 18h00 (3 pages) Page 14

76-2017-02-20-004 - Arrêté du 20 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans la commune de Barentin (76360), route départementale 6015, au niveau de la zone commerciale du Mesnil Roux, Rond-Point dit d'« Aldi », le vendredi 24 février 2017 de 08h00 à 18h00. (3 pages) Page 18

76-2017-02-22-001 - Arrêté du 22 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort des communes de Boos et de Franqueville-Saint-Pierre, le vendredi 24 février 2017 de 09h00 à 20h00. (3 pages) Page 22

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-12-15-012 - Avis 2016-20 de la CDAC du 7 décembre 2016 (3 pages) Page 26

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-02-06-008 - Arrêté du 06 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant création du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine (9 pages) Page 30

76-2017-02-14-003 - Arrêté du 14 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 juin 1951 modifié, autorisant la création du « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Saint-Laurent-en-Caux », aujourd'hui dénommé SMAEPA de la région de Saint-Laurent-en-Caux. (5 pages) Page 40

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-02-16-002 - Arrêté du 16 février 2017 portant composition du jury d'examen au
BNSSA du 17 mars 2017 (2 pages)

Page 46

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-02-10-046

Arrêté modificatif portant sur la composition de la
commission départementale d'orientation de l'agriculture
plénière



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

Affaire suivie par : Bénédicte VERGOBBI
Tél. : 02 32 18 94 43
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : benedicte.vergobbi@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté modificatif du **10 FEV. 2017**

portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles R 313-1 à R 313-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 modifié relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Seine-Maritime du 13 janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime est modifié comme suit :

17 – rubrique « un représentant de l'artisanat » :

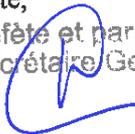
Titulaire : Mme Sylvie CANTEREL
Suppléante : Mme Christine DUMESNIL

Article 2 - les autres articles de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 sus-visé demeurent inchangés.

Article 3 - le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **10 FEV. 2017**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-02-13-013

Arrêté n°17-017 du 13 février 2017 portant désignation des
postes d'emplois éligibles à la nouvelle bonification
indiciaire à la Direction Départementale des Territoires et
de la Mer de la Seine-Maritime



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat général
Bureau des Ressources Humaine
et Formation

ARRETE N° 17-017

Portant désignation des postes d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire à la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime :

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat au titre des 6^e et 7^e tranches de mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-199 du 30 Décembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-060 du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de gestion du personnel ;

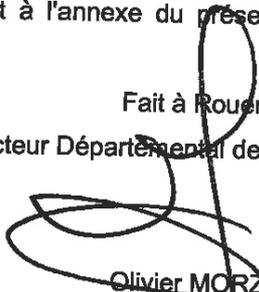
ARRETE

Article unique

La liste des emplois de catégorie A et B administratif relevant du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer éligible à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour, au sein de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime est fixée, conformément à l'annexe du présent arrêté, à compter du 1^{er} décembre 2015.

Fait à Rouen, le **13 FEV. 2017**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Olivier MORZELLE

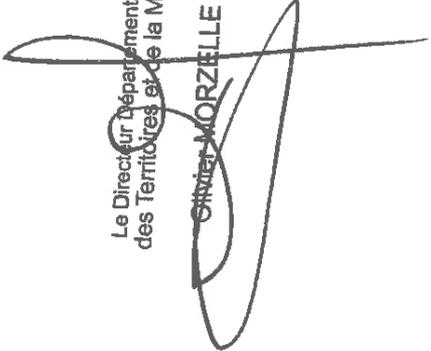
Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

DDTM de SEINE-MARITIME – NBI 6ème et 7ème tranches (dite DURAFOUR)

| 12/2015 | | 7 | 182 |
|---------|--|-----|------------------------|
| Grades | Postes | Pts | Durée |
| AAE | Responsable du bureau aménagement durable (SE3D) | 1 | à partir du 01/12/2015 |
| AAE | Responsable du BDSA (SRMT) | 1 | à partir du 01/01/2014 |
| AAE | Responsable du bureau ressources humaines et formation (SG) | 1 | à partir du 01/01/2014 |
| AAE | Responsable du bureau comptabilité et moyens généraux (BCMG) | 1 | à partir du 01/09/2016 |
| AAE | Responsable du bureau connaissance des territoires (STR) | 1 | à partir du 01/01/2014 |
| AAE | Responsable du bureau des territoires (SRMT) | 1 | à partir du 01/02/2014 |
| AAE | Responsable du bureau financement et rénovation urbaine (SH) | 1 | à partir du 01/01/2014 |

| 01/2017 | | 7 | 105 |
|---------|--|-----|-------------------------------|
| Grades | Postes | Pts | Durée |
| SACDD | Responsable de la mission rénovation urbaine (SH) | 1 | 15 à partir du 01/01/2013 |
| SACDD | Responsable de la section de la mer et du littoral (DML) | 1 | 15 à partir du 01/01/2013 |
| SACDD | Responsable du bureau connaissance des territoires (STH) | 1 | 15 à partir du 01/01/2013 |
| SACDD | Responsable du bureau d'appui études et connaissance (STH) | 1 | 15 a/c date de prise de poste |
| SACDD | Assistante ~ coordinatrice de direction | 1 | 15 a/c date de prise de poste |
| SACDD | Responsable du pôle communication (SG) | 1 | 15 à partir du 01/01/2013 |
| SACDD | Responsable du bureau des autorisations d'urbanisme de Rouen (STR) | 1 | 15 à partir du 01/01/2013 |

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Stéphane MORZELLE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-02-20-003

Arrêté du 20 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ^{2017-02-20 - AP Bouville - jeudi 23-02} ou dans des lieux accessibles au public au niveau du péage de Bouville, Autoroute A150, sur le ressort de la commune de Bouville, le jeudi 23 février 2017 de 16h00 à 19h00



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du péage de Bouville, Autoroute A150, sur le ressort de la commune de Bouville, le jeudi 23 février 2017 de 16h00 à 19h00

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que l'autoroute A150 reliant Rouen au Havre constitue l'un des axes routiers principaux de la Seine-Maritime et induit un flux de circulation routière important, dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016, à Istanbul le 1^{er} janvier 2017 et la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 23 février 2017, de 16 heures à 19 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués au niveau du Péage de Bouville, Autoroute A150, sur le ressort de la commune de Bouville.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 20 février 2017

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-02-20-005

Arrêté du 20 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ^{2017-02-30 - AP Pont de Brotonne - vend 24/02} ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint Nicolas de Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec en-Caux 76490) le vendredi 24 février 2017 de 08h00 à 18h00



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux 76490) le vendredi 24 février 2017 de 08h00 à 18h00

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que la situation géographique du Pont de Brotonne reliant les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure induit un flux de circulation routière important, dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016, à Istanbul le 1^{er} janvier 2017 et la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 24 février 2017, de 08 heures à 18 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux 76490).

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 20 février 2017

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-02-20-004

Arrêté du 20 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans la commune de Barentin (76360), route départementale 6015, au niveau de la zone commerciale du Mesnil Roux, Rond-Point dit d'« Aldi », le vendredi 24 février 2017 de 08h00 à 18h00.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans la commune de Barentin (76360), route départementale 6015, au niveau de la zone commerciale du Mesnil Roux, Rond-Point dit d'« Aldi », le vendredi 24 février 2017 de 08h00 à 18h00.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que la route départementale 6015 reliant Rouen au Havre constitue l'un des axes routiers principaux de la Seine-Maritime et induit un flux de circulation routière important dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1^{er} janvier 2017 et la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 24 février 2017 de 08h00 à 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Barentin, route départementale 6015, au niveau de la zone commerciale du Mesnil Roux, Rond-Point dit d' « Aldi ».

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 20 février 2017

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-02-22-001

Arrêté du 22 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort des communes de Boos et de Franqueville-Saint-Pierre, le vendredi 24 février 2017 de 09h00 à 20h00.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort des communes de Boos et de Franqueville-Saint-Pierre, le vendredi 24 février 2017 de 09h00 à 20h00.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que la situation géographique de l'aéroport « Vallée de Seine » induit un flux de circulation routière important dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1^{er} janvier 2017 et la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 24 février 2017 de 09h00 à 20h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués aux abords de l'aéroport « Vallée de Seine » dans le ressort des communes de Boos et de Franqueville-Saint-Pierre.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 22 février 2017

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-12-15-012

Avis 2016-20 de la CDAC du 7 décembre 2016

*la CDAC du 7 décembre a émis un avis favorable à l'extension de l'Intermarché rue de
Constantine à Rouen*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le

15 DEC. 2016

**Direction de la coordination des politiques
de l'État**

Bureau des affaires économiques et sociales

Affaire suivie par **Nathalie BOULAY**

Secrétariat de la CDAC

Tél. 02.32.76.51.61

Fax 02.32.76.54.60

Mél. nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr

La préfète,
de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 7 décembre 2016, sous la présidence de madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe, représentant madame la préfète, a examiné le **dossier n° 2016-20** concernant l'extension de 440 m² du magasin Intermarché, 186 rue de Constantine à Rouen, portant sa surface totale de vente à 2 006 m².

VU :

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime et désignant les personnalités qualifiées ;
- le décret du président de la république du 17 décembre 2015 nommant madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 16-002 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 76540 16 50106 déposée à la mairie de Rouen par la SA L'Immobilière européenne des mousquetaires, dont le siège social est situé à Paris (75015) 24 rue Auguste Chabrières, agissant en qualité de propriétaire foncier, enregistrée le 25 octobre 2016 par la préfète de la Seine-Maritime et visant à l'extension de 440 m² du magasin Intermarché, 186 rue de Constantine à Rouen, portant sa

surface totale de vente à 2 006 m².

- l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2016 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 7 décembre 2016 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de

- Mme ERENATI, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDERANT

- que le projet concernant une extension de 440 m² du magasin Intermarché permettra d'élargir les allées pour la clientèle et ainsi d'améliorer son confort d'achat,
- que le supermarché est bien inséré dans son environnement,
- que le projet d'extension répond aux enjeux du quartier, en pleine mutation,
- que le projet n'entraîne pas de consommation de l'espace,
- que l'extension sera de forme rectangulaire et accolée au bâtiment existant afin de s'intégrer harmonieusement sur le site et répondre à l'objectif de compacité,
- que deux places de stationnement seront équipées d'une borne de recharge pour les véhicules électriques,
- que le supermarché bénéficie de la proximité de la piste cyclable de la rue de constantine et qu'un abri deux roues de 10 m² de 10 places remplacera l'emplacement actuel,
- que le supermarché se situe à 365 mètres d'un arrêt de transport en commun, desservi par les lignes T1, T2, T3, F4, lignes 26, 29 et 35,
- que la façade créée sera identique à celle existante,
- qu'une haie arbustive sera plantée le long de l'extension,
- que des panneaux solaires doivent être installés pour la production d'eau chaude sanitaire,
- que des travaux ont déjà été engagés en faveur de la réduction des consommations d'énergie et seront poursuivis dans le cadre de l'extension.

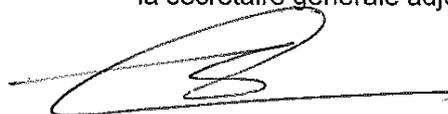
Décide de rendre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée, par un vote à l'unanimité (8 oui sur 8 votants)

Ont voté favorablement :

- madame Françoise GUILLOTIN représentant le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation ;
- madame Dominique AUPIERRE, désignée par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- monsieur Jean-François BURES représentant le président du conseil départemental ;
- madame Isabelle VANDENBERGHE représentant le président du conseil régional ;
- monsieur Michel LEJEUNE, président de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et du développement durable.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 7 décembre 2016, a rendu un avis favorable sur le projet porté par la SA L'Immobilière européenne des mousquetaires, dont le siège social est situé à Paris (75015) 24 rue Auguste Chabrières, visant à l'extension de 440 m² du magasin Intermarché, 186 rue de Constantine à Rouen, portant sa surface totale de vente à 2 006 m².

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-02-06-008

Arrêté du 06 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant création du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine

*Arrêté du 06 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant création du
Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

Arrêté du **06 FEV. 2017**
modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant création du Pôle Métropolitain de
l'Estuaire de la Seine

**La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-41-3 III, L5711-1 et suivants, L5731-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvon CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant création du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine ;
- Vu la lettre de la direction régionale des finances publiques de Normandie en date du 26 septembre 2016 désignant le responsable du centre des finances publiques du Havre pour assurer les fonctions de comptable ;

Considérant l'erreur matérielle relative à la dénomination de la communauté de communes du Roumois Seine mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2016 et à l'article 1^{er} des statuts annexés ;

Considérant la nécessité de désigner dans les statuts le comptable du pôle métropolitain de l'estuaire de la Seine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant création du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine est modifié ainsi qu'il suit :

- Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine
- Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération
- Communauté d'agglomération de la région Havraise
- Communauté d'agglomération Lisieux Normandie (pour la partie de son territoire correspondant à la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie dissoute au 31 décembre 2016)
- Communauté de communes Campagne de Caux
- Communauté de communes Caux-Estuaire
- Communauté de communes Coeur Côte Fleurie
- Communauté de communes de Criquetot-l'Esneval
- Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville (pour la partie de son territoire correspondant à la communauté de communes de Beuzeville dissoute au 31 décembre 2016)
- Communauté de communes du Roumois Seine (pour la partie de son territoire correspondant à la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine dissoute au 31 décembre 2016)

Article 2

L'article 1^{er} des statuts du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine annexé à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant création du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine est modifié ainsi qu'il suit :

- Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine
- Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération
- Communauté d'agglomération de la région Havraise
- Communauté d'agglomération Lisieux Normandie (pour la partie de son territoire correspondant à la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie dissoute au 31 décembre 2016)
- Communauté de communes Campagne de Caux
- Communauté de communes Caux-Estuaire
- Communauté de communes Coeur Côte Fleurie
- Communauté de communes de Criquetot-l'Esneval
- Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville (pour la partie de son territoire correspondant à la communauté de communes de Beuzeville dissoute au 31 décembre 2016)
- Communauté de communes du Roumois Seine (pour la partie de son territoire correspondant à la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine dissoute au 31 décembre 2016)

Est inséré dans les statuts l'article 3.2 relatif à la désignation du comptable du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine.

Article 3

Les statuts du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine corrigés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, du Calvados et de l'Eure, les Sous-Préfets du Havre, de Bernay et de Lisieux, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les présidentes et présidents des communautés d'agglomération de Caux vallée de Seine, Fécamp Caux Littoral Agglo, de l'agglomération havraise, de Lisieux Normandie, des communautés de communes de Campagne de Caux, Caux-Estuaire, Coeur Côte Fleurie, Criquetot-l'Esneval, du Pays de Honfleur – Beuzeville, et du Roumois Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Rouen, le

0 6 FEV. 2017

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

STATUTS

PREAMBULE

Conscients des enjeux maritimes et portuaires, ainsi que des caractéristiques particulières du territoire (empreinte industrielle, importance de la filière pétrochimique, mixité urbaine et rurale, richesse touristique) et des projets structurants en cours (notamment la construction de la ligne LNPN, les élus de l'Estuaire se donnent 3 objectifs prioritaires :

- ◆ Développer l'identité du territoire de l'Estuaire de la Seine
- ◆ Renforcer la coopération entre l'ensemble des acteurs, afin de mieux coordonner les projets communs, notamment dans les domaines de l'économie, de l'environnement, de la santé, du tourisme et du transport
- ◆ Se donner les moyens de renforcer l'attractivité du territoire et de promouvoir son développement en gagnant en visibilité au niveau national

Le fonctionnement de cette structure, qui n'a pas vocation à constituer un nouveau niveau d'administration, obéira à quelques principes fondamentaux, exposés précisément dans une Charte pour le Pôle Métropolitain de l'Estuaire, élaborée conjointement par ses membres. Ainsi, le pôle métropolitain de l'Estuaire :

- Veillera au développement harmonieux de l'ensemble du territoire de l'estuaire, tout en œuvrant pour le renforcement de la population ;
- Élaborera des projets d'intérêt métropolitain et exprimant les solidarités entre les acteurs, sans préjudice des compétences de ses membres ;
- Respectera, de façon plus générale, les principes du Grenelle de l'estuaire et de la Charte ;
- Associera à l'exercice de ses missions l'ensemble des acteurs publics et privés qui intervienne sur le territoire métropolitain et/ou dans les domaines concernés par ces missions, ou, de façon générale, dont la participation aux travaux du Pôle Métropolitain présente un intérêt particulier.

ARTICLE 1 – CREATION

En application des dispositions des articles L5731-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine est constitué sous la forme d'un syndicat mixte fermé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine
- Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération
- Communauté d'agglomération de la région Havraise
- Communauté d'agglomération Lisieux Normandie (pour la partie de son territoire correspondant à la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie dissoute au 31 décembre 2016)
- Communauté de communes Campagne de Caux
- Communauté de communes de Caux-Estuaire
- Communauté de communes Coeur Côte Fleurie

- Communauté de communes de Criquetot-l'Esneval
- Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville (pour la partie de son territoire correspondant à la communauté de communes de Beuzeville dissoute au 31 décembre 2016)
- Communauté de communes du Roumois Seine (pour la partie de son territoire correspondant à la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine dissoute au 31 décembre 2016)

ARTICLE 2 - LES MISSIONS DU POLE

En conformité avec l'article L5731-1 du code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain conduit des actions d'intérêt métropolitain en vue de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriales, **sans préjudice des compétences des collectivités locales et de leurs établissements.**

Dans ce cadre, le Pôle Métropolitain est chargé de mettre en oeuvre des actions d'intérêt métropolitain dans les domaines suivants :

- Développement économique
- Tourisme et attractivité
- Environnement et santé
- Mobilité

Un plan d'actions est déterminé par le conseil métropolitain puis proposé aux instances délibérantes de chaque EPCI membre du Pôle Métropolitain qui se prononce sur l'intérêt métropolitain des actions.

Le Pôle Métropolitain a également pour mission de mener des réflexions communes, de favoriser la coordination, l'accompagnement et la promotion des actions mises en oeuvre par ses membres dans les domaines précités.

ARTICLE 3 -SIEGE ET COMPTABLE.....

3.1 – SIEGE

Le siège du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine est fixé à l'adresse suivante :

19 rue Georges Braque
76085 Le Havre Cedex

3.2 – COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont assurées par le responsable des finances publiques du Havre.

ARTICLE 4 – DUREE

Le Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine est créé pour une durée de 10 ans renouvelables.

Cette durée sera révisée et pourra aboutir à une dissolution dans le cas d'évolutions législatives majeures concernant la nature des pôles métropolitains.

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE

Article 5.1 - CONSEIL METROPOLITAIN

Article 5.1.1 - Composition du conseil métropolitain

A - Composition initiale

Le conseil métropolitain est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants. Les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les organes délibérants des membres du Pôle Métropolitain qu'ils représentent. Les EPCI désignent autant de suppléants que de délégués.

La répartition des sièges entre les membres du Pôle Métropolitain est déterminée, conformément à l'article L5731-3 du code général des collectivités territoriales, et en tenant compte du poids démographique de chacun des membres :

1. chaque membre a droit, quelle que soit sa population, à au moins un siège et aucun ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
2. chaque membre dont la population est strictement supérieure à un seuil de 10 000 habitants a droit à un siège pour chaque strate de 10 000 habitants au-delà de ce seuil

Chaque délégué dispose d'une seule voix.

La population prise en compte pour apprécier le nombre de sièges attribués selon les modalités prévues aux points 1 et 2 ci-avant est la population INSEE (sans double compte), telle qu'indiquée dans les fiches DGF2015, à la création du Pôle Métropolitain.

Il est opéré un ajustement du nombre de sièges dont chaque membre dispose avant chaque renouvellement général des conseils municipaux en tenant compte de la population INSEE (sans double compte) indiquée dans les dernières fiches DGF communiquées à cette date. Le nombre de sièges ainsi déterminé est approuvé par délibération des membres et appliqué pour la désignation des nouveaux délégués.

B - Composition du conseil métropolitain en cas de retrait ou d'adhésion de membres

B.1 - Adhésion – Retrait

En cas d'adhésion d'un nouveau membre au Pôle Métropolitain, le nombre de sièges dont il bénéficie au conseil métropolitain est déterminé conformément aux modalités définies aux points 1 et 2 du A de l'article 5.1.1. Le nombre total de sièges du conseil métropolitain est augmenté d'un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges ainsi attribué au nouveau membre.

L'adhésion d'un nouveau membre est régie par les dispositions de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'un membre est régi selon les dispositions des articles L5211-19 et L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait d'un membre du Pôle Métropolitain, les sièges dont il bénéficiait en application des dispositions des points 1 et 2 du A de l'article 5.1.1 sont supprimés.

Article 5.1.2 - Rôle du conseil métropolitain

Le conseil métropolitain administre le Pôle Métropolitain et exerce l'ensemble des fonctions qui sont prévues par le code général des collectivités territoriales, ou par les présents statuts, et ce conformément à ces mêmes dispositions. Ces fonctions comprennent notamment :

- l'élection du Président du conseil métropolitain
- la détermination du nombre de Vice-présidents,
- le vote du budget et de ses décisions modificatives
- l'approbation du compte administratif,
- les modifications statutaires,
- les programmes d'activités,
- l'adoption du règlement intérieur
- la création de commission et groupes de travail
- la délégation au Président et au bureau des attributions qui peuvent leur être déléguées.

Article 5.1.3 - Fonctionnement du conseil métropolitain

Conformément à l'article L5731-3 du code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L5711-1.

Il se réunit à l'initiative du Président au moins deux fois par an. Sur demande de cinq délégués au moins, ou du Président, les débats peuvent se tenir à huis-clos.

Un délégué titulaire peut être représenté par un suppléant issu du même établissement public, ou en cas d'empêchement du suppléant, peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué, chaque délégué ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Le conseil métropolitain ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié plus un de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil métropolitain est de nouveau convoqué au plus tôt trois jours après la séance au cours de laquelle l'absence de quorum a été constatée, et peut délibérer sans condition de majorité, sauf disposition légale, réglementaire ou statutaire contraire.

Les délibérations du conseil métropolitain sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Président - ou son représentant - peut demander à entendre au cours des séances du conseil métropolitain des personnes qualifiées, en particulier des représentants d'organismes publics (chambres consulaires, ports, conseil régional, conseils départementaux, communes adhérentes des membres du Pôle Métropolitain, services de l'État...) ou privés (représentants de la société civile, d'associations locales...) intervenant sur le territoire métropolitain ou dans un domaine concerné par les débats du conseil métropolitain.

Cette faculté est exercée dans le respect du code général des collectivités territoriales et des présents statuts. Ces personnes ne participent pas aux délibérations.

Article 5.2 - BUREAU

Article 5.2.1 - Composition du bureau

Le conseil métropolitain élit un bureau composé de 16 membres issus du conseil métropolitain.

L'élection est opérée au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du conseil métropolitain présents ou représentés. Dans l'hypothèse où aucun candidat n'ait obtenu la majorité absolue après deux tours, il est opéré un troisième tour à la majorité relative.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil métropolitain.

Article 5.2.2 - Fonctionnement du bureau

Le Président convoque les séances du bureau.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le bureau délibère valablement dès lors que la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres du bureau ne peuvent donner pouvoir écrit de voter en leur nom qu'à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le bureau prépare les travaux et délibérations du conseil métropolitain.

Le bureau peut recevoir, délégation d'une partie des attributions du conseil métropolitain à l'exception des matières qui ne peuvent faire l'objet de délégations, en application de l'article L5211 -10 du code général des collectivités territoriales à savoir :

- ◆ le vote du budget
- ◆ l'approbation du compte administratif
- ◆ les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle Métropolitain
- ◆ l'adhésion du Pôle Métropolitain à un établissement public
- ◆ les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure d'inscrire une dépense obligatoire (article L1612-15 du CGCT)-

Le règlement intérieur complète en tant que de besoin les règles régissant le fonctionnement du bureau.

Article 5.3 - LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil métropolitain et les décisions du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Pôle Métropolitain. Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent qu'elles n'ont pas été rapportées.

Il représente le Pôle Métropolitain en justice.

ARTICLE 5.4 - GROUPES DE TRAVAIL

Article 5.4.1 - Fonctionnement et rôle

Le conseil métropolitain peut créer des groupes de travail comprenant des délégués du Pôle Métropolitain, afin d'examiner les questions soumises au conseil, par l'administration ou l'un de ses membres, et afférentes à l'exécution des missions du Pôle Métropolitain.

Ces commissions sont précisées par le Président du Pôle Métropolitain, ou par un Vice-président.

Article 5.4.2 - Association de partenaires

Le Président ou le Vice-président le représentant, peuvent inviter à participer aux travaux des groupes de travail des représentants d'organismes publics (chambres consulaires, ports, conseils départementaux, conseil régional, pays...) ou privés (représentants de la société civile, d'associations locales...) dont la présence présente un intérêt eu égard à l'objet des travaux.

Un comité stratégique sera constitué. Il sera composé des membres du bureau du Pôle Métropolitain, et notamment, des Présidents des pays de l'Estuaire, des Présidents des chambres consulaires, des Présidents de directoire des grands ports maritimes du Havre et de Rouen ou leurs représentants. Il se réunit au moins une fois dans l'année.

ARTICLE 6 - BUDGET DU POLE METROPOLITAIN

Le budget du Pôle Métropolitain pourvoit aux dépenses et aux recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet et de ses missions. Il est voté par le conseil métropolitain.

Les recettes du Pôle Métropolitain peuvent comprendre conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales :

- les contributions des EPCI membres,
 - les revenus des biens, meubles ou immeubles du Pôle Métropolitain
 - les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
 - les subventions et participations des partenaires
 - les produits, dons et legs
 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

La contribution des membres du Pôle Métropolitain est déterminée pour chaque membre proportionnellement à sa population et à ses capacités contributives, selon les modalités suivantes :

1. Deux tiers du budget sont couverts par des contributions calculées au prorata de la part que représente la population d'un membre au regard de la population cumulée de l'ensemble des membres du Pôle Métropolitain.

La population prise en compte pour ce calcul est la population INSEE (sans double compte) telle qu'indiquée dans les fiches de référence de Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) des membres. Celle-ci sera actualisée à la date de chaque renouvellement général des conseils municipaux en tenant compte de la population INSEE (sans double compte) indiquée dans les dernières fiches de DGF communiquées à cette date.

2. Le tiers restant est couvert par des contributions réparties au prorata des capacités contributives de chacun des membres. La contribution due par chaque membre est calculée dans ce cadre sur le rapport entre le potentiel fiscal du membre concerné et la somme des potentiels fiscaux des membres du Pôle Métropolitain.

Pour ce calcul est pris en compte le potentiel fiscal de chacun des membres tels qu'il figure dans la fiche individuelle DGF de l'année précédant le dernier renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 7 – DISSOLUTION

La dissolution du Pôle Métropolitain est prononcée dans les conditions prévues à l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - REGLEMENT INTERIEUR

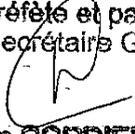
Un règlement intérieur précisant et complétant les dispositions des présents statuts sera approuvé par le conseil métropolitain dans un délai de 6 mois après sa première réunion."

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du

0 6 FEV. 2017

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-02-14-003

Arrêté du 14 février 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 14 juin 1951 modifié,
autorisant la création du « syndicat intercommunal
d'adduction d'eau potable de la région de
Saint-Laurent-en-Caux », aujourd'hui dénommé SMAEPA
de la région de Saint-Laurent-en-Caux.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **14 FEV. 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 14 juin 1951 modifié, autorisant la création du « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Saint-Laurent-en-Caux », aujourd'hui dénommé SMAEPA de la région de Saint-Laurent-en-Caux.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-41-3, L 5214-1 et suivants, L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Terroir de Caux » issue de la fusion des communautés de communes des trois rivières, de Saône et Vienne, de Varenne et Scie, et de l'extension aux communes de Bracquetuit, Cressy et Cropus ;

Considérant que la communauté de communes Terroir de Caux est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, aux anciens établissements publics fusionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Terroir de Caux se substitue à la communauté de communes Saône et Vienne dissoute, sur le périmètre des communes de Biville-la-Rivière, Gonnetot, Sassetot-le-Malgardé et Tocqueville-en-Caux au sein du comité syndical du SMAEPA de la région de Saint-Laurent-en-Caux.

Article 2

Les statuts modifiés du SMAEPA de la région de Saint-Laurent-en-Caux sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du SMAEPA de la région de Saint-Laurent-en-Caux, le président de la communauté de communes Terroir de Caux et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **14 FEV. 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS du SYNDICAT Mixte D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SMAEPA) DE LA RÉGION DE SAINT-LAURENT-EN-CAUX

Article 1^{er} : Constitution du syndicat :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et, notamment, de ses articles L. 5711-1 et suivants, est constitué entre :

- les communes de :

- | | |
|------------------------------|--------------------------|
| - BIVILLE-LA-RIVIÈRE, | - REUVILLE, |
| - BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT, | - SAINT-LAURENT-EN-CAUX, |
| - CANVILLE-LES-DEUX-ÉGLISES, | - SASSETOT-LE-MALGARDÉ, |
| - GONNETOT, | - TOCQUEVILLE-EN-CAUX, |

- la communauté de communes **Terroir de Caux**, pour la compétence « assainissement non collectif », en lieu et place de ses communes membres (**Biville-la-Rivière, Gonnetot, Sassetot-le-Malgardé et Tocqueville-en-Caux**),

un syndicat mixte dénommé : « **Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Saint-Laurent-en-Caux** ».

Article 2 :

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

• **en eau potable** : *Biville-la-Rivière (pour le hameau de Butot), Bretteville-Saint-Laurent, Canville-les-Deux-Eglises, Gonnetot, Reuville (sauf le Hameau de Saboutot), Saint-Laurent-en-Caux (sauf le hameau du Mesnil), Sassetot-le-Malgardé, Tocqueville-en-Caux (sauf le hameau de Petiteville) ;*

• **en assainissement collectif** : *Canville-les-Deux-Eglises, Saint-Laurent-en-Caux ;*

• **en assainissement non collectif** : *Bretteville-Saint-Laurent, Canville-les-Deux-Eglises, Reuville, Saint-Laurent-en-Caux,*

et la communauté de communes **Terroir de Caux** (*en lieu et place des communes de Biville-la-Rivière, Gonnetot, Sassetot-le-Malgardé et Tocqueville-en-Caux*).

2.1 - Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,

- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2.2 – Dans le cadre de ses compétences en matière de gestion d'un contrat rural au titre de l'eau potable, le SMAEPA de la région de Saint-Laurent-en-Caux pourra adhérer à un syndicat mixte sur simple délibération de son comité syndical.

2.3 – Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements d'installations collectives,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels liés aux dispositifs d'assainissement non collectifs.

2.4 – Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat, par laquelle le syndicat réhabilitera l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif.

2.5 – Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 : Fonctionnement :

Le syndicat est administré par un comité composé des délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités, à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué d'un président, de deux vice-présidents, un secrétaire et deux membres.

Article 4 : Budget – Comptabilité :

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

La participation financière des communes au budget du syndicat est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat au niveau du service « eau », le nombre d'habitants de chaque commune étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

En matière d'assainissement, le comité syndical répartit les charges financières revenant aux communes selon les critères qu'il a votés.

Les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés. Exceptionnellement, et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées, si besoin, par une participation des communes concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2 ci-dessus sont établies par le comité syndical.

Article 5 : Receveur syndical :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de la Trésorerie de Luneray.

Article 6 : Durée du syndicat :

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Siège du syndicat :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Laurent-en-Caux.

Article 8 :

Un règlement intérieur viendra préciser, en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.

Article 9 :

Les présents statuts remplacent les précédents statuts du SMAEPA de la région de Saint-Laurent-en-Caux, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013.

Vu pour être annexé .
à l'arrêté préfectoral du **14 FEV. 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-02-16-002

Arrêté du 16 février 2017 portant composition du jury
d'examen au BNSSA du 17 mars 2017

*Arrêté du 16 février 2017 portant composition du jury d'examen au Brevet National de Sécurité et
de Sauvetage Aquatique du 17 mars 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET
ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de Prévention et de défense économique et sanitaire

Affaire suivie par Éva POUSSIN
Tél. 02 32 76 51 26
Fax 02 32 76 51 19
Mél. eva.poussin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 16 février 2017 portant composition du jury de l'examen au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 17 mars 2017;

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premier secours en équipe de niveau 1»
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1»
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté préfectoral 16-168 du 22 août 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet;
- Vu la circulaire n° 11.29170.C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

sur proposition de M. le directeur de cabinet.

.../...

ARRETE

Article 1er : La composition du jury de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique qui se déroulera le **vendredi 17 mars 2017 à la piscine de Petit-Couronne à 8h00** est arrêtée comme suit :

Mme Eva POUSSIN, SIRACEDPC, représentant Mme la préfète de la Seine-Maritime, présidente,
M. Ludovic PESTRIMAUX, représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. Pascal MORICE, représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. Laurent GRUMETZ, représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours et titulaire du PAE1.

Article 2 : Le directeur de cabinet et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 février 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice du SIRACEDPC

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right.

Camille DE WITASSE-THEZY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).